

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS216/1
G/L/429
G/ADP/D30/1
4 janvier 2001
(01-0028)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURE ANTIDUMPING PROVISOIRE VISANT LES TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2000, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Mission permanente du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), l'ouverture de consultations avec le Mexique au sujet de la mesure antidumping provisoire imposée le 17 juillet 2000 sur les transformateurs électriques d'une puissance excédant 10 000 KVA, relevant de la ligne tarifaire 8504.23.01 de la Loi sur les taxes générales à l'importation, exportés du Brésil ("Resolución preliminar de la investigación antidumping sobre las importaciones de transformadores eléctricos de potencia superiores a 10 000 KVA, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 8504.23.01 de la tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de la República de Brasil").

Le Brésil considère que la détermination susmentionnée et les mesures provisoires qui en résultent sont incompatibles avec les obligations du Mexique au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et ce pour les raisons suivantes:

1. Le Mexique a agi en violation de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping parce qu'il a ouvert l'enquête antidumping sans avoir d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping au sens de l'article 2 de l'Accord antidumping, d'un dommage au sens de l'article 3 de l'Accord antidumping et d'un lien de causalité avec le dommage. En particulier, le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve montrant l'existence d'offres fermes, de ventes ou d'importations de la marchandise considérée pendant la période couverte par l'enquête. En l'absence de tels éléments de preuve, le SECOFI ne pouvait s'en remettre aux faits pour constater qu'il y avait des "éléments de preuve suffisants" de l'existence d'un dumping et d'un dommage "pour justifier l'ouverture d'une enquête".
2. Le Mexique a agi en violation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas clos l'enquête "dans les moindres délais" lorsque des éléments de preuve lui ont été fournis qui montraient qu'il était factuellement impossible de constater l'existence d'un dumping ou d'un dommage pendant la période couverte par l'enquête parce que la marchandise considérée ne faisait l'objet ni d'offres fermes, ni de ventes, ni d'importations.

./.

3. Le Mexique a agi en violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping en utilisant les "meilleurs renseignements disponibles" d'une manière incompatible avec les prescriptions établies par ces dispositions.
4. Le Mexique a agi en violation de l'article 7.1 i) de l'Accord antidumping parce qu'il a imposé des mesures provisoires à la suite d'une enquête qui n'avait pas été ouverte conformément à l'article 5 de l'Accord antidumping.
5. Le Mexique a agi en violation de l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping parce qu'il a imposé des mesures provisoires sans qu'il y ait eu détermination préliminaire valable de l'existence d'un dumping, au sens de l'article 2 de l'Accord antidumping. Premièrement, le Mexique n'a pas tenu compte des éléments de preuve montrant que la marchandise considérée n'avait fait l'objet ni d'offres fermes ni de ventes pendant la période couverte par l'enquête. Sans offres fermes ou ventes de la marchandise considérée, il est impossible de procéder à une analyse concernant le dumping et d'en constater l'existence. Deuxièmement, le Mexique n'a pas pris en considération les renseignements relatifs aux coûts communiqués par les parties interrogées à titre de valeur normale sans satisfaire à la condition énoncée à l'article 6.8 de l'Accord antidumping concernant l'utilisation des "meilleurs renseignements disponibles" lorsqu'une "partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable". En outre, n'ayant pas pris en considération les renseignements communiqués par les parties interrogées, le Mexique ne s'est pas conformé au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en utilisant les renseignements présentés par le requérant en tant que "meilleurs renseignements disponibles". Le Mexique n'a pas cherché à "vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à [sa] disposition" pour s'assurer de leur exactitude et de leur pertinence.
6. Le Mexique a agi en violation de l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping parce qu'il a imposé des mesures provisoires sans qu'il y ait eu détermination préliminaire valable de l'existence d'un dommage, au sens de l'article 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping. Premièrement, le Mexique n'a pas tenu compte des éléments de preuve présentés par les parties interrogées et les autres parties intéressées montrant que la marchandise considérée n'avait pas été importée au Mexique ni vendue à ce pays pendant la période couverte par l'enquête. Deuxièmement, le Mexique n'a pas dûment examiné les éléments de preuve présentés en ce qui concerne les facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping, mais a simplement tenu pour acquis que les éléments de preuve étaient faux sans satisfaire à la condition établie à l'article 6.8 de l'Accord antidumping concernant l'utilisation des "meilleurs renseignements disponibles". En outre, le Mexique a accepté les renseignements présentés par le requérant comme étant les "meilleurs renseignements disponibles" sans satisfaire aux conditions établies au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

Compte tenu des dispositions du Mémoire d'accord régissant cette question, y compris l'article 4:3 dudit Mémoire d'accord, ainsi que de l'article 17 de l'Accord antidumping, les autorités de mon pays espèrent que le Mexique répondra en temps opportun à la présente demande. Le Brésil est prêt à examiner avec ce pays des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.

Le gouvernement brésilien se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit liés à la mesure susmentionnée au cours des consultations.